



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délégations de service public

Question écrite n° 32947

Texte de la question

M. Bertrand Pancher interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les règles applicables en matière de délégation de service public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de prévoir dans les documents contractuels, que les frais de procédure, et notamment les frais de publicité et d'annonces légales, dont le coût est souvent important, soient mis à la charge du candidat retenu.

Texte de la réponse

L'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. L'article R. 1411-1 du même code précise que l'autorité responsable de la personne publique délégante doit satisfaire à l'exigence de publicité prévue à l'article L. 1411-1 précité par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné. Il s'agit d'une obligation qui s'impose à la collectivité délégante au stade précontractuel de la procédure. Or l'article L. 1411-2 du CGCT prévoit que « les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements, étranger à l'objet de la délégation ». Les frais de publicité et d'annonces légales qui s'inscrivent dans la phase précontractuelle ne sauraient donc être mis à la charge du candidat retenu au terme de la procédure.

Données clés

Auteur : [M. Bertrand Pancher](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32947

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8951

Réponse publiée le : 6 janvier 2009, page 116